



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-260

Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire en l'absence de Monsieur Sébastien MICHEL, Maire

Le Maire d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Sébastien MICHEL, en qualité de Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Nathalie BRUNEAU, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-048 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire ;

Considérant l'absence de Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, du 14 au 26 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Nathalie BRUNEAU, 3^e Adjointe au Maire, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise **entre le 14 et le 26 août 2025**, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2022-048 du 22 avril 2022.

A cet effet, elle sera expressément autorisée à signer les arrêtés autorisant ou refusant un permis de construire, un permis d'aménager ou un permis de démolir.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250723-AR_2025-260-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Article 2 :

Le Maire de la Commune d'Écully, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Trésorière.

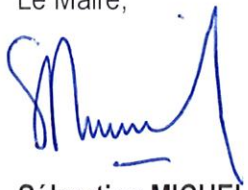
Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le 18/07/2025



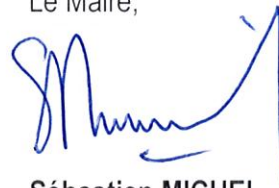
Certifié exécutoire le
Le Maire,



Sébastien MICHEL

23 JUL. 2025

Fait à Écully, le 18 JUL. 2025
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250723-AR_2025-260-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025